



TAXE D'APPRENTISSAGE

Précisions sur les dépenses libératoires réalisées dans le cadre du hors quota

➤ Frais de stage

Ce sont des dépenses engagées en faveur des **formations technologiques ou professionnelles**.

2 catégories de niveau de formation :

- 65% du hors quota pour la catégorie A : niveau V à III (CAP / BEP à bac+2)
- 35% du hors quota pour la catégorie B : niveau II à I (diplôme supérieur à bac+2)

Les frais de stage organisés en milieu professionnel sont **limités à 3% de la taxe brute**.

➤ Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Sont assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage les entreprises qui :

- sont redevables de la taxe d'apprentissage
- ont un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés ;
- et dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) ou qui bénéficient d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) est inférieur à **un seuil fixé à 5% de l'effectif annuel moyen de l'entreprise**, sous réserve du dispositif spécifique d'exonération de certaines entreprises employant au moins 3% d'alternants (hors VIE et CIFRE).

➤ Don en nature

La possibilité de subventions attribuées sous forme de matériels est accordée dans la fraction de la Taxe dite « hors quota » au profit des premières formations technologiques et professionnelles sous réserve de la stricte observation des règles fixées.

La loi n° 2015-994 au 17 août 2015 a réintroduit également cette possibilité pour les CFA.